

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2025

Le six novembre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement à la salle de la Grand-Terre, en raison des travaux d'extension et de réhabilitation de la mairie en cours, sous la présidence de **Monsieur Lionel ESCOFFIER, Maire.**

Présents : M. Benjamin BARRAS, Mme Marie-France BEAUTEMPS, M. Didier CARPI, M. Lionel ESCOFFIER, Mme Stéphanie JOSEPH, M. Jean-François LOLLIA, M. Marc NEGRON, Mme Cindy NOVELLI, Mme Isabelle PELISSIER, M. Jean-Michel PERTUIT, Mme Corinne SANCHEZ, Mme Marie-Thérèse SERGI, M. Jean-Luc VERGOBY.

Représentés : M. Gilles AUTEROCHÉ représenté par Mme Corinne SANCHEZ, Mme Catherine ESPIGUE représentée par M. Jean-Luc VERGOBY, Mme Laurence MARTIN représentée par Mme Stéphanie JOSEPH, M. Olivier MICHEL représenté par M. Lionel ESCOFFIER.

Absents non excusés : Mme Marjolaine BARBIER, Mme Kimberley MARSOT.

Secrétaire de séance : M. Benjamin BARRAS.

Délibération N° 2025.65 : Abrogation de la délibération n° 2024.76 du 17 octobre 2024 actant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : *Marc NEGRON*

Par délibération n° 2024.76 du 17 octobre 2024, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Considérant la nécessité de prendre en compte les remarques émises par les services de l'Etat, dans un courrier RAR adressé à la commune en date du 15 décembre 2024 et réceptionné le 23 décembre 2024, notamment sur :

- L'absence de précisions concernant les différents groupes de fonctions selon les trois critères fonctionnels objectivés, déconnectés des grades :
 - 1° - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - 2° - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - 3° - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
- L'absence de précisions sur les montants maximaux du CIA pour chaque groupe de fonctions,
- L'absence de précisions sur l'application du RIFSEEP à tous les cadres d'emplois référencés au sein de la collectivité,

Il est proposé au Conseil Municipal d'abroger la délibération n° 2024.76 du 17 octobre 2024.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'abroger la délibération n° 2024.76 du 17 octobre 2024 actant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

A l'unanimité

Délibération N° 2025.66 : Création d'un emploi permanent à temps complet : Secrétaire général de Mairie dans une commune de moins de 2000 habitants

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.332-8, L332-13 et L332-14

VU le budget,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie à temps complet relevant de la catégorie B,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer un emploi pouvant être occupé par un agent contractuel de droit public, conformément aux dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer les missions de secrétaire général de mairie,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins du service, il convient de créer un emploi permanent de secrétaire général de mairie à temps complet,

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer un emploi de secrétaire général de mairie à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, relevant de la catégorie B.

MODIFIE, en conséquence, le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

DÉCIDE que l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public, conformément à l'article L332-8 du code général de la fonction publique, faute de pouvoir recruter un fonctionnaire territorial.

DÉCIDE que le contrat sera conclu pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable dans la limite des dispositions légales, avec une rémunération fixée par référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, en fonction de l'expérience et des qualifications de l'agent.

AUTORISE le maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2026 de la commune.

A l'unanimité

Délibération N° 2025.67 : Création de deux emplois permanents à temps complet : adjoints administratifs territoriaux ou adjoints administratifs principal 2^{ème} classe ou adjoints administratifs principal 1^{ère} classe à temps complet

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1 et L.332-8,

VU le budget,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT que les besoins du service nécessitent la création de deux emplois permanents d'adjoints administratifs territoriaux ou adjoints administratifs principal 2^{ème} classe ou adjoints administratifs principal 1^{ère} classe à temps complet

CONSIDÉRANT que l'accomplissement des missions relèvent du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer les missions d'assistant(e) administrative et assistant en urbanisme

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins du service, il convient de créer deux emplois permanents créer deux emplois permanents d'adjoints administratifs territoriaux ou adjoints administratifs principal 2^{ème} classe ou adjoints administratifs principal 1^{ère} classe à temps complet.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer deux emplois permanents d'adjoints administratifs territoriaux ou adjoints administratifs principal 2^{ème} classe ou adjoints administratifs principal 1^{ère} classe à temps complet, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

MODIFIE, en conséquence, le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

DÉCIDE qu'en cas de recherche infructueuse de fonctionnaire, en application de l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pourra être recruté pour une durée de trois ans, renouvelable avec une rémunération fixée par référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en fonction de l'expérience et des qualifications de l'agent.

AUTORISE le maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2026 de la commune.

A l'unanimité

Délibération N° 2025.68 : Création d'un poste d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP)

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1 et L.332-8,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du conseil municipal,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

VU le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux,

VU le budget,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune d'assurer une surveillance accrue du stationnement et de la voie publique, ainsi que d'assurer le respect des arrêtés municipaux relatifs à la circulation, à la propreté et à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que les missions d'un agent de surveillance de la voie publique sont indispensables au bon fonctionnement du service et à la sécurité des administrés,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins du service, il convient de créer un emploi d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) relevant du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux (catégorie C), à temps complet à 35 heures.

L'agent recruté exercera les missions suivantes :

- Surveillance du stationnement et verbalisation des infractions relevant de la police du maire,
- Surveillance de la voie publique et des abords des établissements scolaires,
- Application des arrêtés municipaux,
- Assistance ponctuelle aux services de police municipale et autres services municipaux,
- Accueil et information du public.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer un emploi un emploi d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) relevant du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux (catégorie C), à temps complet à 35 heures.

MODIFIE, en conséquence, le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

DÉCIDE qu'en cas de recherche infructueuse de fonctionnaire, en application de l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pourra être recruté pour une durée de trois ans, renouvelable avec une rémunération fixée par référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux en fonction de l'expérience et des qualifications de l'agent.

AUTORISE le maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2026 de la commune.

A l'unanimité

Délibération N° 2025.69 : Remboursement de frais avancés par Monsieur le Maire – Visite du Sénat
le 22 octobre 2025

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les membres du CMJ (Conseil Municipal des Jeunes) avaient reçu en juillet dernier, une invitation pour visiter le Sénat à la date du 22 octobre 2025.

Afin de mettre en place cette manifestation au meilleur coût, Monsieur le Maire s'est chargé d'acheter les billets de train pour les cinq CMJ et les trois accompagnants (lui-même, son Adjointe à l'éducation Mme Stéphanie JOSEPH, et un Conseiller Municipal Monsieur Benjamin BARRAS), directement auprès de la SNCF plutôt que de passer par une agence de voyage, pour un montant total de 653 €.

Il explique qu'il a avancé d'autres frais, métro et parking, pour la somme de 95,30 €.

Considérant l'intérêt exceptionnel que représentait cette visite, il est demandé au Conseil Municipal, d'autoriser ces dépenses et de rembourser Monsieur le Maire des avances effectuées.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

AUTORISE le remboursement par mandat administratif à Monsieur le Maire, des billets de train et autres frais, nécessaires au déplacement à Paris le 22 octobre dernier, pour un montant total de 748,30 €, sur les crédits affectés à l'article 65312 (frais de mission et de déplacement) du budget communal 2025.

Mme Stéphanie JOSEPH, M. Lionel ESCOFFIER et M. Benjamin BARRAS sortent de la salle et ne participent pas au vote

A l'unanimité

Délibération N° 2025.70 : Admission en créance éteinte du titre de recette n° 275 de 2024

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public.

À cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

L'admission en créances éteintes est une procédure qui contribue à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elle consiste à annuler, par une dépense, une recette comptabilisée mais qui ne sera pas recouvrée par le comptable.

La créance éteinte reste valable juridiquement mais son irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose donc à la commune et qui s'oppose à toute action en recouvrement, comme par exemple un prononcé de jugement de clôture de liquidation judiciaire.

Pour l'année 2025, le comptable a adressé à la commune :

- Un total de 100 € à admettre en créance éteinte pour 1 titre - n° 275 - de 2024 concernant la redevance d'occupation du domaine public (état ci-joint annexé).

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

AUTORISE l'admission en créance éteinte telle que reprise ci-dessus,

PRÉCISE que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au compte 6542 du budget de la commune.

A l'unanimité

Délibération N° 2025.71 : Conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, d'entretien et d'exploitation partiels du domaine public routier et de financement par subvention

Rapporteur : Jean-Michel PERTUIT

Dans le cadre du projet de mise en sécurité de l'entrée Nord du village, section entrée Nord de l'Avenue des Alpilles (RD25a) qui traverse le village du Nord au Sud, et des futurs aménagements qui occuperont la rive ouest, la Commune et le Conseil Départemental souhaitent recourir au transfert de maîtrise d'ouvrage organisé par les dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique.

En effet, lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Pour rappel, la RD25a relève de la compétence du Département. Les travaux souhaités par la Commune le long de la départementale, verront la création d'un trottoir continu vers le centre du village, la création d'une écluse en entrée afin de réduire la vitesse des véhicules et de la réfection de voirie.

Le recours au transfert de maîtrise d'ouvrage prévu dans le cadre des dispositions énumérées ci-dessus, paraît, ici, le dispositif le plus approprié pour la réalisation des opérations. Le maître d'ouvrage ainsi désigné, exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Pour autant, il ne dégage pas le Conseil Départemental de ses responsabilités concernant, en particulier, l'entretien.

La convention (ci-annexée) a pour objet de déterminer les modalités d'organisation, de réalisation et de financement des travaux, d'une part, et d'autoriser l'occupation du domaine public routier départemental nécessaire à la réalisation de ces travaux, d'autre part.

La Commune d'Aureille, est désignée maître d'ouvrage de la réalisation de ces travaux et s'engage à respecter les conditions de la convention signée par les deux parties.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

ACCEPTE les conditions de la convention,

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer la convention ainsi que tout autre document nécessaire à l'application de la présente délibération.

A l'unanimité

Délibération N° 2025.72 : Contribution exceptionnelle volontaire de la commune au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) à la suite de la campagne estivale 2025 de lutte contre les feux d'espaces naturels

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Dans un courrier du 08 octobre 2025 adressé à la commune, Monsieur Richard MALLIE, Président du SDIS 13, fait suivre à Monsieur le Maire, une délibération votée par le Conseil d'Administration du SDIS 13, en sa séance du 19 septembre 2025, approuvant la proposition de contribution exceptionnelle volontaire de la Métropole d'Aix Marseille-Provence et de l'ensemble des communes du département.

Cette délibération fait suite aux tensions budgétaires que rencontre le SDIS 13 cette année, dues à une intensification de l'activité opérationnelle de l'été dernier, notamment dans sa lutte contre les feux d'espaces naturels, et ayant nécessité une mobilisation renforcée des moyens humains et matériels.

Une contribution exceptionnelle volontaire de 0,2 % du bloc communal et intercommunal permettrait d'atténuer les effets de cette activité opérationnelle très significative sur les finances du SDIS 13.

Pour mémoire, les contributions au SDIS 13 sont considérées, suivant le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), comme obligatoires pour les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et le Département (article L1424-35). Aucune contribution supplémentaire ne peut être imposée en cours d'exercice, toutefois, l'article L1612-15 du CGCT autorise les collectivités à verser des contributions exceptionnelles volontaires.

Ainsi, afin de marquer le soutien de la commune d'Aureille à ce service départemental indispensable à la vie des citoyens, il est proposé aux membres du Conseil Municipal, d'approuver le versement d'une contribution volontaire de 0,2 % calculée sur la contribution obligatoire 2025 de la commune (60 709,96€), soit 121,42 €.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement au SDIS d'une contribution exceptionnelle volontaire de 121,42 € calculée sur la contribution obligatoire 2025 de la commune,

PRÉCISE que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au compte 6553 du budget 2025 de la commune.

A l'unanimité

Délibération N° 2025.73 : Avenant n° 05 à la convention relative au service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

Rapporteur : Marc NEGRON

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que la commune bénéficie du service commun chargé de l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) depuis le 1er juillet 2013. A cet effet, une convention définit les modalités d'exercice de l'instruction du droit des sols par la CCVBA.

Suite au départ de l'agent territorial en charge de l'instruction des déclarations préalables, et dans l'attente de son remplacement, il convient de modifier le champ d'application d'instruction des actes par la Communauté de communes, en y ajoutant l'instruction des déclarations préalables.

La modification de la convention concerne :

- L'ajout des dossiers de déclaration préalables valant divisions foncières (afin de faciliter les instructions par la CCVBA des permis de construire ultérieurs).
- L'article 4 précisant que les communes informeront la CCVBA des démarches d'évolution de leur document d'urbanisme.
- L'ajout d'un article 5 correspondant au nouveau logiciel.
- L'article 8 concernant les conditions financières.

Il est précisé que le coût de ce service sera facturé en fonction du nombre d'actes réellement instruits pour le compte de la Commune. La base du calcul est définie au regard du coût d'instruction d'un permis de construire avec pour chaque acte les correspondances suivantes :

Permis d'aménager = 2 X permis de construire

Permis de démolir = permis de construire / 2

Déclaration préalable = permis de construire / 2

Certificat d'urbanisme = permis de construire / 8

Autorisation d'enseignes = 1 permis de construire

Autorisation/déclaration pré-enseignes = 1 permis de construire

Autorisation/déclaration publicité = 1 permis de construire

La formule de calcul permettant de déterminer le coût de l'instruction d'un permis de construire est la suivante : $Charges\ de\ personnel / (Nb\ de\ PC + (Nb\ de\ PA \times 2) + (Nb\ de\ PD / 2) + (Nb\ de\ DP / 2) + (Nb\ de\ CU / 8) + (Nb\ de\ EN/Pré/PUB))$

Le Conseil municipal,

Où l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°5 à la convention relative au service commune pour l'instruction des autorisations d'urbanisme ; selon le champ d'application suivant :

1. Autorisations et actes dont la CCVBA assure l'instruction pour la commune :

- Permis d'aménager ;
- Permis de construire ;
- Permis modificatifs ;
- Permis de démolir ;
- Déclarations préalables.
- Déclarations préalables valant division foncière
- Certificats d'urbanisme d'information et opérationnels (CUa et CUb) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention dont un exemplaire est joint en annexe, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

A l'unanimité

Délibération N° 2025.74: Convention de partenariat « Club du Vieux Manoir »

Rapporteur : Marc NEGRON

L'association le « Club du Vieux Manoir » (CVM) - fondée en 1953, a pour but de développer, principalement en direction de la jeunesse, toutes activités culturelles et de loisirs destinées à sauvegarder, restaurer, promouvoir, présenter et animer le patrimoine architectural dans ses relations avec la vie sociale, culturelle et associative.

La Commune, par délibération N°2025-35, a approuvé les termes d'une convention avec le CVM, pour une durée de 3 ans (2024-2026), pour permettre dans le temps des travaux de restauration, de valorisation et d'animation du patrimoine d'Aureille sur le site du Castellàs.

Le CVM a contacté la Commune, en souhaitant dès à présent renouveler la convention, afin que sa durée soit portée à 2030. Cela donne au CVM de la visibilité sur les années à venir.

Les termes de la convention sont inchangés, hormis la durée qui est porté à 2030.

Au travers de cette convention, la Commune s'engage à :

- Mettre à disposition du Club du Vieux Manoir un terrain défini, avec accès à des sanitaires et douches, afin de permettre l'installation du campement des jeunes pendant la durée du séjour. Elle s'engage également à tenir à disposition des tables et bancs en nombre suffisant ainsi qu'un accès à une borne électrique et à un point d'eau.
- Séparer la zone de chantier de la zone accessible au public par des barrières de chantier ou un dispositif prévenant que la zone n'est pas accessible au public.

- Mettre à disposition une salle pouvant servir de lieu de repli en cas d'orage
- Fournir à pied d'œuvre, tous les matériaux nécessaires à la réhabilitation programmée.
- Ne pas organiser d'autres travaux ou chantier de jeunes sur les zones d'intervention définies comme étant celles réservées pour le chantier du Club du Vieux Manoir pendant la durée de ladite convention.
- Permettre au Club du Vieux Manoir de stocker son matériel dans un local abrité, sec et sécurisé, d'une année sur l'autre.
- Contribuer au financement de l'organisation et de la tenue des Camps-Chantiers-Stages, en versant à l'Association CVM une subvention annuelle d'un montant de 1500€.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier,

PRÉCISE que les crédits relatifs à la subvention exceptionnelle seront inscrits sur les exercices 2026 à 2030, au budget primitif, lors de son adoption, au compte 65748.

A l'unanimité

Questions diverses

La séance est levée à 18h55

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Les Conseillers Municipaux,